

CERCLE GÉNÉALOGIQUE DES DEUX-SEVRES

Association régie par la Loi de 1901, déclarée à la Préfecture des Deux-Sèvres le 14 juin 1990
Publication au Journal Officiel le 4 juillet 1990

REGLEMENT INTERIEUR

(approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire du 24 mars 2017)

I - LES MEMBRES

Article 1 - Admission

Toute personne désirant faire partie du Cercle généalogique des Deux-Sèvres doit en formuler la demande selon les moyens mis à disposition par l'Association (Art. 5 des statuts).

Cette demande d'adhésion implique l'acceptation de figurer sur les fichiers informatiques ouverts pour la gestion interne du Cercle.

Avec l'accord de l'adhérent, ses coordonnées, Nom, prénom, code postal, ville et adresse mail, figureront sur la liste des membres du cercle.

Article 2 - Cotisation, droit d'entrée

Le montant de la cotisation annuelle de base est fixé par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Conseil d'administration.

L'exercice comptable du Cercle commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

La cotisation annuelle couvre l'exercice comptable. Elle peut être payée soit par chèque bancaire adressé au siège social du cercle, soit par carte bancaire sur le site sécurisé du cercle.

Un droit d'entrée est demandé en même temps que la première cotisation.

A réception de la cotisation, la carte d'adhésion annuelle est adressée à l'adhérent. **Elle pourra être exigée pour toute activité du Cercle.**

Article 3 - Présidents d'honneur

L'Assemblée générale peut, sur la proposition du Conseil d'administration ou de dix membres, conférer le titre de président d'honneur aux membres qui ont rempli les fonctions de président pendant six années consécutives.

Le président du Conseil départemental des Deux-Sèvres, le président de la Communauté d'agglomération du niortais et le maire de Niort sont de droit présidents d'honneur du cercle généalogique des Deux-Sèvres.

Les présidents d'honneur sont invités aux Assemblées générales. Ils ont voix consultative, mais ne prennent part à aucun vote.

Article 4 - Membres d'honneurs

En reconnaissance des services notables rendus à l'association, le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale de décerner le titre de membre d'honneur.

Article 5 - Membres actifs

Les membres actifs sont obligatoirement des personnes physiques, qui s'engagent à verser chaque année une cotisation dite «cotisation annuelle de base».

Article 6 - Membres associés

Un membre associé est une association déclarée dont certains membres peuvent participer à des activités du Cercle.

Ses buts et statuts ne doivent pas être en contradiction avec ceux du Cercle généalogique des Deux-Sèvres.

Avec le versement de sa cotisation annuelle, le membre associé joint la liste nominative de ceux qui, parmi ses membres, sont autorisés à participer à certaines activités de notre association, accompagnée d'un bulletin d'adhésion par personne.

La cotisation annuelle du membre associé est établie comme suit :

- 3 cotisations annuelles de base pour les trois premiers membres,
- Pour chacun des suivants, il conviendra de rajouter 50% de la cotisation annuelle de base.

Une convention sera signée avec chaque membre associé. Elle sera reconduite pour un an, par tacite reconduction. Cette convention pourra être dénoncée par chacun des signataires, par lettre recommandée adressée avant le 1^{er} novembre de l'exercice en cours.

Article 7 - Membres correspondants

L'adhésion comme membre correspondant implique l'autorisation pour le Cercle de publier tout ou partie des études ou recherches communiquées.

Article 8 - Les sections et Antennes

Les sections et Antennes sont constituées de membres actifs du Cercle.

L'activité principale consiste à effectuer des dépouillements ou saisie mis à disposition exclusive du cercle, des archives départementales et de la mairie concernée.

Elles ont la possibilité d'organiser des réunions locales dans un lieu de résidence ou dans tous autres locaux, sous réserve de l'agrément préalable d'un responsable, lequel agrément sera validé par le Conseil d'administration de l'association sur proposition des membres de la section ou de l'antenne, nommément désignés chaque année par le responsable.

Les membres des sections et antennes versent leur cotisation à l'association selon la règle commune.

Le Cercle peut participer au sein d'une section ou d'une antenne, à l'organisation de manifestations spécifiques présentant un caractère d'intérêt général.

Article 9 - La radiation

Chaque année, le Bureau vérifie après le 1er Avril la liste des adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et prononce la radiation des membres qui ne le sont pas.

Article 10 - L'exclusion

L'exclusion d'un membre peut être décidée à l'issue de la procédure définie à l'article 7 des statuts.

Les motifs graves susceptibles de motiver l'exclusion d'un membre sont notamment :

- a) le détournement de fonds ou de biens appartenant à l'association,
- b) l'exercice d'une activité généalogique professionnelle non déclarée au Conseil d'administration,
- c) l'utilisation à des fins lucratives de renseignements détenus par le Cercle, sans autorisation préalable du Conseil d'administration,
- d) toute attitude ou action nuisible aux intérêts matériels ou moraux du Cercle.

Les décisions d'exclusion feront l'objet d'une communication à la Fédération française de généalogie.

Ces mêmes décisions feront l'objet d'une publication dans le bulletin du Cercle, de manière anonyme.

II - L'ADMINISTRATION DU CERCLE

Article 11 - Le Conseil d'administration

Toute candidature pour l'élection des administrateurs du Cercle devra être formulée par écrit et parvenir au président, une semaine au plus tard avant l'Assemblée générale. Il en donnera lecture au Conseil d'Administration lequel en contrôlera la validité avant d'être soumise au vote de l'Assemblée générale.

Sauf dérogation accordée par le Conseil d'Administration en exercice, ne peuvent être candidat au Conseil d'Administration que les membres actifs ou bienfaiteurs à jour de leur cotisation et justifiant au moins d'une année d'appartenance au Cercle.

Les candidats sont obligatoirement majeurs.

Les membres sortants sont rééligibles (article 9, alinéa 1 des statuts).

Article 12 - Les réunions du Conseil d'administration

Les procès-verbaux des réunions du Conseil d'Administration sont consignés sur un registre, par le secrétaire après avoir été signés par ce dernier et par le président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante (article 10, 2^{ème} alinéa des statuts).

Sauf décision unanime des membres du Conseil d'administration présents, le vote au scrutin secret est de règle lorsque la décision à prendre concerne un membre du Conseil d'Administration.

La fréquence des réunions du Conseil d'administration est au plus mensuelle. Le Conseil se réunit au minimum une fois tous les trois mois (article 10 alinéa 1 des statuts).

Lecture est faite en début de séance du procès-verbal de la précédente réunion qui est alors soumis à l'approbation du Conseil d'Administration.

Article 13 - Les pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus concernant les actes et décisions qui ne sont pas expressément de la compétence exclusive de l'Assemblée générale.

Le Conseil d'Administration se prononce souverainement sur les exclusions.

Article 14 - Les rôles et attributions du Bureau

1) Rôle et attributions du président

Le président convoque les Assemblées générales, les réunions du Conseil d'administration et du bureau. Il les préside.

Le président veille à la tenue du registre spécial prévu par l'article 5 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, et les articles 6 et 31 du décret du 16 Août 1901. Il assure l'exécution des formalités prévues par les dits articles.

Il représente le Cercle dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Mandaté par le Conseil d'administration, il peut faire ouvrir dans toute banque française ou étrangère tous comptes bancaires ou postaux.

Il est habilité à recevoir les dons manuels.

Il a qualité pour ester en justice comme défendeur au nom du Cercle et comme demandeur sous réserve de l'autorisation du Conseil d'administration.

Il peut former dans les mêmes conditions tous appels ou pourvois, mais ne peut transiger qu'avec l'accord du Conseil d'administration.

En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une délégation spéciale donnée par le Conseil d'administration.

En cas d'absence, de maladie ou de démission, il est remplacé par un des vice-présidents, ou en cas d'empêchement de ces derniers par le plus ancien membre du Conseil d'administration ; ou en cas d'ancienneté égale, par le plus âgé.

2) Rôle et attributions du secrétaire

Le secrétaire est responsable de la rédaction des procès-verbaux des réunions et Assemblées. Il assure le suivi et la mise à jour du fichier des

adhérents. En cas d'absence, de maladie ou de démission, il est remplacé dans toutes ses fonctions par le secrétaire adjoint.

3) Rôle et attributions du trésorier

Le trésorier est responsable de la tenue régulière, au jour le jour, de la comptabilité du Cercle, suivant les dispositions du titre III ci-après.

Il présente à l'Assemblée générale le compte rendu financier de l'exercice écoulé ainsi que le budget prévisionnel de l'exercice suivant.

Le trésorier adjoint se tient en permanence au courant des activités du trésorier et de la situation financière du Cercle. En cas d'empêchement, il le supplée avec les mêmes pouvoirs, dans toutes ses fonctions.

III - OBLIGATIONS ET DROITS DES MEMBRES

Article 15 - Les obligations

Ils ne peuvent exercer la profession de généalogiste, ni utiliser à des fins lucratives les informations de toute nature obtenues grâce à leur qualité de membre actif.

La perte de la qualité de membre de l'Association, pour quelque cause que ce soit, entraîne l'obligation de restituer, le cas échéant, tout matériel, logiciel et documents sous toutes ses formes, appartenant à l'Association. D'autre part, l'ex-membre ne pourra utiliser à des fins lucratives ou non les informations obtenues quelle qu'en soit leur nature.

Article 16 - Les droits

Les membres du Cercle ont accès à toutes les informations détenues par l'Association, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux. (Revue, Publications,...)

IV - LES FINANCES ET LA COMPTABILITÉ

Article 17 - Les autorisations de dépenses

Au titre du budget général du Cercle, les dépenses d'investissement, dont le contenu n'aurait pas été **spécifiquement détaillé** dans le budget prévisionnel, ne seront engagées qu'après autorisation du Conseil d'administration sanctionnée par un vote de ce dernier.

Les remboursements de frais engagés par les administrateurs ne seront effectués que sur présentation d'un état détaillé soumis à l'accord du Conseil d'administration.

Article 18 - La comptabilité

La comptabilité du Cercle est tenue par le trésorier suivant les dispositions du plan comptable simplifié.

Le trésorier tiendra également un registre d'inventaire des biens détenus par le Cercle, mentionnant leurs caractéristiques et leur localisation.

Les registres de comptabilité et d'inventaire seront tenus à la disposition du Bureau, qui aura la possibilité de procéder à des contrôles, et soumis à l'examen par le (ou les) vérificateur(s) des comptes.

Le (ou les) vérificateur(s) des comptes est (ou sont) désigné(s) chaque année par l'Assemblée générale.

Article 19 - Les comptes particuliers

Certaines activités du Cercle peuvent disposer de ressources propres. Dans ce cas, elles feront l'objet d'une comptabilité annexe. Ces activités pourraient concerner les activités suivantes :

- a) édition du bulletin *Généa 79*,
- b) Accès à la base de données en ligne selon les modalités définies par le Conseil d'Administration (*genealogie.com, bigenet, geneabank...*)
- c) toute activité de caractère spécifique, sur mandat du Conseil d'administration.

Les éventuelles comptabilités annexes seront tenues par les responsables des activités concernées sous leur propre responsabilité.

Les registres comptables et les pièces justificatives seront régulièrement communiqués au trésorier du Cercle.

L'ouverture et la fermeture des comptes particuliers relèvent de la décision du Conseil d'administration.

V - LES COMMISSIONS ET LES RESPONSABLES SPÉCIALISÉS

Article 20 - Les commissions spécialisées

Des commissions spécialisées pourront être instituées par le Conseil d'administration pour lui permettre de délibérer valablement sur des problèmes spécifiques, et pour veiller au bon fonctionnement des activités du Cercle.

Ces commissions, composées de membres du Conseil d'administration, peuvent se faire assister de toute personne, membre ou non du Cercle, jugée utile de par sa compétence.

Le fonctionnement des commissions spécialisées pourra être soit permanent (bulletin, dépouillements,...), soit à durée déterminée (préparation d'expositions, de congrès, de manifestations,...).

Article 21 - Les responsables spécialisés

Des responsables spécialisés sont mandatés par le Conseil d'administration pour prendre en charge l'organisation et le suivi de certaines activités particulières du Cercle (site internet, blog, entraide, protestants, canadiens, bibliothèque, dépouillements,...).

VI - PERMANENCES

Article 22 - Les permanences

Des permanences sont tenues selon un calendrier régulier établi par le Conseil d'administration, afin de permettre le contact entre les membres et le Cercle, et de permettre aux premiers de consulter la documentation détenue par le second. Les dates des permanences sont indiquées dans le bulletin Génée 79 pour le trimestre qui suit.

Pour chaque permanence, le Conseil d'administration mandate 2 de ses membres pour accueillir les visiteurs.

VII - LES ASSEMBLÉES

Article 24 - Les Assemblées générales ordinaires

Lors du renouvellement du Conseil et du Bureau, le Bureau sortant reste en fonction jusqu'à la fin de la séance. Le secrétaire proclame les résultats des scrutins d'élections.

Le Conseil d'administration peut autoriser les votes par correspondance, dans le cadre exclusif des élections des administrateurs.

Article 25 - Les votes

Lorsque le vote à bulletin secret n'est pas prévu ou demandé, les votes ont lieu à main levée, avec contre épreuve.

Tout adhérent empêché d'assister à l'Assemblée générale peut donner un pouvoir écrit à un autre membre du Cercle pour le représenter et voter en son nom. Dans cette éventualité, un membre présent ne peut disposer, en plus de sa voix personnelle, que d'un maximum de 5 pouvoirs.

Article 26 - Propositions et questions diverses

Les propositions et questions destinées à être discutées en Assemblée générale sont soumises aux règles suivantes. Sont concernées de manière exclusive :

a) Modifications des statuts et du règlement intérieur

Le texte précis, comportant en annexe les motifs des modifications, doit être adressé par écrit au président, au siège social de du cercle généalogique des Deux-Sèvres, avant le 1^{er} janvier. Le Conseil d'administration est tenu de les inscrire à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale extraordinaire, devant laquelle il les rapporte, après étude.

Les modifications aux statuts et règlement intérieur ne sont applicables qu'après approbation par l'Assemblée générale extraordinaire.

Les propositions de modifications déposées hors délais ne pourront être mises en discussion. Elles seront renvoyées de droit au Consei

d'administration pour étude, puis rapportées devant l'Assemblée générale extraordinaire pouvant statuer.

b) Questions diverses

Tout membre peut interpeller le Conseil d'administration devant l'Assemblée générale sous réserve d'en informer le président 10 jours à l'avance, par courrier postal ou électronique indiquant la nature de la question. Ladite question devra concerner les activités du Cercle exclusivement et ne pourra en aucun cas porter sur des sujets politiques ou religieux.

Les questions posées sur l'un des rapports en discussion ne sont pas soumises à l'avertissement préalable prévu à l'alinéa précédent.